

SECRET

No 3

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

SECRET/24
15 février 1955

PARTIES CONTRACTANTES

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

Arrangements proposés par le Secrétaire exécutif pour le déroulement
des négociations engagées selon les procédures prévues à l'article XXVIII

Quatre parties contractantes ont fait connaître qu'elles avaient l'intention d'engager des négociations conformément aux procédures définies à l'article XXVIII, en vue de modifier ou de retirer certaines concessions tarifaires prévues dans leurs listes. Ces pays sont les suivants:

Union Sud-Africaine (SECRET/19 et Corr.1)

Autriche (SECRET/21)

Cuba (SECRET/22)

Grèce (SECRET/23)

Lorsque la communication de l'Union Sud-Africaine a été soumise aux PARTIES CONTRACTANTES le 31 janvier, le Secrétaire exécutif a été chargé d'aider à prendre les dispositions voulues pour le déroulement de ces négociations à Genève, après la clôture de la neuvième session, et de faire tout son possible pour faciliter ces négociations ainsi que toutes autres négociations qui pourraient être engagées par d'autres parties contractantes au titre de l'article XXVIII. Voici les dispositions et les procédures proposées par le Secrétaire exécutif pour le déroulement des négociations au titre de l'article XXVIII qui seraient engagées avant le 1er juillet 1955:

1. Toute partie contractante ayant l'intention de modifier ou de retirer des concessions selon les procédures prévues à l'article XXVIII devra en donner notification au Secrétaire exécutif, aux parties contractantes avec lesquelles les concessions ont été primitivement négociées, ainsi qu'à toutes les autres parties contractantes qu'elle croit être intéressées de façon substantielle à ces concessions. Elle devra indiquer dans sa notification les positions tarifaires pour lesquelles elle envisage la modification ou le retrait des concessions. Le Secrétaire exécutif communiquera à chacune des autres parties contractantes, par un document secret, copie de cette notification.
2. La notification devra être accompagnée des statistiques d'importation des produits en cause, par pays d'origine, pendant les trois dernières années pour lesquelles ces statistiques existent. Les données statistiques accompagnant la notification devront être envoyées en dix exemplaires au Secrétaire exécutif pour qu'il les communique aux parties contractantes intéressées.

3. Le pays dont émane la notification, en même temps qu'il procédera à celle-ci ou aussitôt que possible après, informera les parties contractantes avec lesquelles les concessions ont été primitivement négociées des compensations qu'il est disposé à offrir en ce qui concerne d'autres produits.

4. Toute autre partie contractante qui considère qu'elle est intéressée de façon substantielle à une concession dont on envisage la modification ou le retrait en informera le Secrétaire exécutif et se mettra en rapport avec le pays dont émane la notification, en demandant que son intérêt substantiel soit reconnu. Toute partie contractante dont la demande aura été admise, en vertu du présent paragraphe, ainsi que les parties contractantes dont l'intérêt substantiel aura été reconnu en vertu du paragraphe 1, seront réputées être reconnues par les PARTIES CONTRACTANTES comme étant intéressées de façon substantielle à la concession, au sens du paragraphe premier de l'article XXVIII. Lorsque la demande d'une partie contractante n'aura pas été admise, la question pourra être renvoyée aux PARTIES CONTRACTANTES (ou si celles-ci ne siègent pas, au Comité d'intersession¹) qui se prononceront sur cette demande.

5. Le secrétariat sera à la disposition des gouvernements participants pour les aider à prendre les dispositions nécessaires au déroulement des négociations et des consultations.

6. Au terme des négociations, les parties contractantes qui y auront participé devront présenter des rapports communs au Secrétaire exécutif, qui communiquera à toutes les parties contractantes les résultats des dites négociations. Les parties contractantes auront la faculté de faire porter effet aux modifications convenues au cours des négociations, soit à partir du 1er juillet 1955, soit à partir de la date à laquelle le rapport commun aura été adressé au Secrétaire exécutif, si cette date est ultérieure.

7. Les parties contractantes devront informer le Secrétaire exécutif de la date à laquelle elles feront porter effet aux modifications convenues et les compensations devront prendre effet au plus tard à compter de cette date.

8. Les modifications apportées aux listes de concessions annexées à l'Accord prendront officiellement effet au moyen d'un protocole de modification lors de la dixième session des PARTIES CONTRACTANTES.

¹ Dans les dispositions prises pour l'application de l'Accord entre les neuvième et dixième sessions, il faudra prévoir à cet effet une délégation de pouvoirs au Comité d'intersession.